

**RÈGLEMENT NO 137-2016**

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

**MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE DE BEAUCE**

**15 août 2016**

## **RÈGLEMENT NO 137-2016**

### **RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par M. David Trépanier lors de la séance du 2 mai 2016;

Il est proposé par M. Marco Grenier

Appuyé par M. Robin Rodrigue

Et résolu que le règlement numéro 137-2016 sur les nuisances soit adopté selon ce qui suit :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Application**

Malgré les termes utilisés dans le présent règlement, les articles du règlement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

### **NUISANCES**

#### **Article 3 Herbes et broussailles**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur de plus de 18 cm.

Les terrains vacants situés à l'intérieur du périmètre urbain doivent être tondu au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août de chaque année.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 Odeurs**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles.

#### **Article 5 Déchets**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouts de bois, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

#### **Article 6 Véhicules automobiles**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

#### **Article 7 Mare stagnante**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain, une mare contenant des huiles, du pétrole ou tout autre produit chimique.

#### **Article 8 Propreté**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

#### **Article 9 Salubrité**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeubles des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

#### **Article 10 Insectes et rongeurs**

Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou «coquerelles» ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis, dont il est question au présent alinéa, peut être verbal.

#### **Article 11 Suie, poussière**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **Article 12**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

### **Article 13**

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et en urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal à faire respecter le présent règlement. Il est loisible au conseil de la municipalité de nommer par résolution en n'importe quel autre temps de l'année, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs officiers qui sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et en urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal à ordonner, à quiconque cause une nuisance, de la faire cesser immédiatement ou, à défaut de se faire, de la faire cesser aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un lot, d'un terrain ou d'un immeuble concerné.

Le conseil autorise également l'inspecteur en bâtiment et en urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, l'inspecteur en bâtiment et en urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **Article 14**

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Article 15**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3 est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300\$.

- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9 ou du premier alinéa de l'article 10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600\$.
- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000\$.
- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000\$.
- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Gérald Grenier  
Maire

---

Brigitte Blais  
Directrice générale et secr.-trés.

Avis de motion : 2 mai 2016  
Adoption : 15 août 2016  
Entrée en vigueur : selon la Loi